



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE DES POLITIQUES TERRITORIALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 039

Modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2M 012 du 15 mai 2003 autorisant la société CBMTP à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de La Tombe et Marolles sur Seine

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,
- Vu le code minier,
- Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,
- Vu le code de la voirie routière et le code rural
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code forestier,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Vu le décret n° 04-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,
- Vu l'arrêté préfectoral n°03 DAI 2M 012 du 15 mai 2003 autorisant la société Chatenay Béton Matériaux Travaux Publics (CBMTP) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, ainsi qu'une installation de traitement de matériaux sur le territoire des communes de La Tombe et Marolles sur Seine pour une durée de 8 ans,
- Vu la demande en date du 24 mai 2007 par laquelle Monsieur TABOAS agissant en qualité de gérant de la société CBMTP sollicite une modification des conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers autorisée par l'arrêté préfectoral ci dessus,
- Vu la lettre du 18 août 2005 du Service régional de l'archéologie informant l'exploitant que, suite au diagnostic réalisé, les terrains ne feront l'objet d'aucune nouvelle prescription d'archéologie préventive,
- Vu l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 17 juillet 2007,
- Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa réunion du 28 septembre 2007,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 024 du 10 octobre 2007 autorisant la société SEAPM à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de MAROLLES-SUR-SEINE pour une durée de 20 ans,

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par le demandeur est compatible avec les dispositions du P.L.U. de la commune de MAROLLES SUR SEINE,

Considérant que la modification demandée s'inscrit dans la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°03 DAI 2M 012 du 15 mai 2003,

Considérant que la remise en état de la carrière n'est pas modifiée

Considérant les orientations de remise en état aux regards du PLU de la commune de MAROLLES SUR SEINE et du schéma départemental des carrières,

Considérant le nouveau plan de phasage d'exploitation

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article I

La société CBMTP dont le siège social est 14 rue de l'église 77126 Chatenay sur Seine est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral 03 DAI 2M 012 du 15 mai 2003 dans les conditions précisées par le présent arrêté. Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2M 067 du 13 décembre 1994 et celles de l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 052 du 3 mai 1999 restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté préfectoral.

La surface totale autorisée de la carrière exploitée par la société CBMTP sur le territoire des communes de La Tombe et Marolles sur Seine est ramenée de 25 ha 44 a 70 ca à 25ha 04a 70ca. Un plan cadastré est joint au présent arrêté préfectoral. Le tableau de phasage en section 2 de l'arrêté préfectoral 03 DAI 2M 012 est supprimé.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à la préfecture de Seine et Marne un document attestant la constitution de garanties financières dont le montant de référence est précisé ci-après et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé.

Article II

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant le plan prévisionnel de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

Article III

Les limites d'extraction en bordure Nord / Ouest de la parcelle ZR 8 commune de Marolles sur Seine ne sont pas modifiées.

L'extraction de la dernière phase comprend l'extraction de la bande des 10 m en limite Ouest de la parcelle ZR 8 de la commune de Marolles sur Seine. Une attention particulière est portée à la ligne électrique de moyenne tension dont le tracé est incertain et qui peut être enterrée en partie en limite Ouest de la parcelle ZR8. Celle-ci devra être déplacée au plus tard en décembre 2009 afin de permettre d'extraire en toute sécurité la bande des 10 m. Le talus résiduel à 45° en limite Ouest de la carrière pourra également être exploité si les travaux d'extraction dans ce secteur précèdent immédiatement l'exploitation de la parcelle ZR7 par la SEAPM titulaire d'une autorisation d'exploiter sur cette parcelle.

Article IV

Pour tenir compte des modifications induites par les articles précédents l'article 1.3.1 « Références cadastrales et territoriales » de l'arrêté préfectoral 03 DAI 2M 012 du 15 mai 2003 est modifié comme suit :

« L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés du permissionnaire et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

<i>Commune de La Tombe</i>				
<i>Section</i>	<i>n° de parcelle</i>	<i>Lieu dit</i>	<i>superficie</i>	<i>surface à exploiter</i>
<i>YA</i>	<i>1</i>	<i>La Ramoussette</i>	<i>12 ha 04 a 40 ca</i>	<i>0 ha 41 a 00 ca</i>
<i>Commune de Marolles sur Seine</i>				
<i>Section</i>	<i>n° de parcelle</i>	<i>Lieu dit</i>	<i>superficie</i>	<i>surface à exploiter</i>
<i>ZR</i>	<i>8</i>	<i>Les carrières</i>	<i>9 ha 12 a 30 ca</i>	<i>8 ha 83 a 25 ca</i>
	<i>9</i>		<i>3 ha 88 a 00 ca</i>	<i>3 ha 69 a 05 ca</i>
<i>Total</i>			<i>13 ha 00 a 30 ca</i>	<i>12 ha 52 a 30 ca</i>

Article V

Pour tenir compte des modifications induites par les articles précédents le chapitre V relatif aux garanties financières de l'arrêté préfectoral 03 DAI 2M 012 du 15 mai 2003 est remplacé par :

« Article V-1 : Montants de référence des garanties financières

A compter de la notification du présent arrêté préfectoral le montant de garanties financières permettant la remise en état de la carrière est :

<i>période</i>	<i>S1 (ha)</i>	<i>S2 (ha)</i>	<i>S3 (ha)</i>	<i>Montant de référence (Cr)</i>
<i>De la date de notification à la fin de validité de l'arrêté préfectoral 03DAI 2M 012 du 15 mai 2003</i>	2,1	2,8	0,3	122 468 €

Ce montant est calculé en utilisant la formule 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 avec l'indice TP 01 = 569,1 en février 2007.

avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder le montant fixé ci-dessus.

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = 569,1 en février 2007.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.*
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.*

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N. »

Article VI :

L'article II.4 est remplacé par :

« Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Cette notification indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;*
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.*

En outre l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-15 du présent arrêté.

Cette notification d'arrêt définitif est accompagnée dans le même délai d'un dossier dont le comprenant :

- Le plan de remise en état définitif,*
- La liste à jour des propriétaires fonciers*
- Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usages prévus sur le site de la carrière.*

Ce mémoire comporte notamment :

- Les incidents intervenus au cours de l'exploitation,*
- Les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,*

- *L'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,*
 - *Les mesures de maîtrise de risques liés au sol éventuellement nécessaires,*
 - *Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,*
 - *En cas de besoins la surveillance à exercer*
 - *Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.*
 - *Les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,*
 - *L'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,*
- La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. »*

Article VII :

L'article II.4 « remise en état » de l'arrêté préfectoral 03 DAI 2M 012 du 15 mai 2003 comporte désormais la prescription suivante :

« Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 5 hectares sur les trois horizons suivants : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm. »

Article VIII :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article IX :

Sauf dispositions contraires prévues par l'article III du présent arrêté, les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article XI :

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Article XII :

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de MAROLLES-SUR-SEINE et de LA TOMBE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de MAROLLES SUR SEINE et de LA TOMBE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par

les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation de traitement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article XIII:

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Liste des pièces jointes :- plan parcellaire
- plans de phasage

Article XIV: : Destinataires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société CBMTP
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- les Maires de La Tombe et Marolles sur Seine
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 6 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Actions Interministérielles
et du Développement Durable



Maurice VAILLANT